



16 août 2019

(19-5330)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – CERTAINES MESURES RELATIVES AU
SECTEUR DES ÉNERGIES RENOUVELABLES**

NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS AU TITRE DE
L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD) ET DE LA
RÈGLE 20 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL
POUR L'EXAMEN EN APPEL

La communication ci-après, datée du 15 août 2019 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") et à la règle 23 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis notifient leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Certaines mesures relatives au secteur des énergies renouvelables* (WT/DS510/R) et de certaines interprétations du droit formulées par le Groupe spécial.

Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine les constatations juridiques du Groupe spécial selon lesquelles les versions modifiées de l'incitation additionnelle de l'État de Washington ("mesure modifiée de Washington") et du supplément relatif aux fabricants californiens ("mesure modifiée de Californie") relevaient du mandat du Groupe spécial.¹ Les constatations du Groupe spécial sont fondées sur une interprétation et une application erronées des articles 6:2 et 7:1 du Mémorandum d'accord. En particulier, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la mesure modifiée de Washington et la mesure modifiée de Californie relevaient de son mandat. En outre, puisque la mesure modifiée de Washington et la mesure modifiée de Californie ne relevaient pas de son mandat, le Groupe spécial a fait erreur, en droit, en constatant que ces mesures étaient incompatibles avec l'article III:4 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*.²

¹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.51 à 7.53.

² Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.4 a) et b).